

Décret n°2-25-876 du 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025)
portant attribution à la société «Itissalat Al-Maghrib»
d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics
de télécommunications utilisant les technologies mobiles de
cinquième génération

Il est également recommandé de prendre connaissance du texte de ce décret dans sa version telle que publiée au Bulletin Officiel n°7454 du 14 jourmada I 1447 (6 novembre 2025).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii I 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, telle qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n°2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- Vu le décret n°2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques ;
- Vu le décret n°2-25-565 du 15 Moharram 1447 (11 juillet 2025) fixant la composition de la commission administrative instituée par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;
- Vu le décret n°2-24-995 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;
- Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 22 juillet 2025 ;
- Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Il est attribué à la société « Itissalat Al-Maghrib » une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de cinquième génération dans les conditions fixées par le Cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2

La présente licence est délivrée pour une durée de vingt années, renouvelable, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 3

La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1447 (30 octobre 2025).

CAHIER DES CHARGES
de la licence attribuée à Itissalat Al-Maghrib
pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics
de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant les technologies mobiles de 5^{ème} génération

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU ET DES SERVICES AUTORISÉS

CHAPITRE I - ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles Itissalat Al-Maghrib est autorisé à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies mobiles de 5^{ème} génération (5G) en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1 Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire au Maroc d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de télécommunications.

2.2 Itinérance nationale

Prestation permettant à un abonné mobile d'un exploitant d'un réseau public de télécommunications d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications.

2.3 Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4 Licence 5G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications offrant des services mobiles de 5^{ème} génération (5G), tant dans leur composante terrestre que satellitaire.

2.5 Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée ci-après par l'abréviation « ANRT ».

2.6 Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs équipements et/ou routeurs et/ou un ou plusieurs commutateurs d'accès (ou équivalent) d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres équipements ou routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7 Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.8 Réseau public de télécommunications 5G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques conformes aux spécifications IMT-2020 telles que définies par l'UIT.

2.9 Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.10 Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.11 Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.12 Station de base (ou gNode B)

Composante du réseau terrestre de télécommunications mobiles qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau.

Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.13 Usagers itinérants

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Itissalat Al-Maghrib, munis de postes compatibles avec le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et désireux d'utiliser son réseau.

2.14 UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.15 Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib, abonnés aux réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 5G et désireux d'utiliser le réseau d'Itissalat Al-Maghrib.

2.16 Zone de couverture

L'ensemble des localités ou axes routiers ou ferroviaires du Royaume du Maroc où Itissalat Al-Maghrib s'engage à offrir, par le biais d'infrastructures terrestres, les services objet du présent cahier des charges, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.17 Zone de desserte

Zone où le service de télécommunications 5G est disponible par le biais d'infrastructures terrestres.

Article 3 : Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n°24-96 précitée, telle que modifiée et complétée, et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Itissalat Al-Maghrib le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions et selon les modalités prévues par ledit cahier des charges conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications mobiles de 5^{ème} génération (5G) sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1 Entrée en vigueur de la licence

Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service 5G doit intervenir, au plus tard, quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Dans le cas où Itissalat Al-Maghrib ne serait pas en mesure de procéder à l'ouverture commerciale du service dans le délai précité, il avise l'ANRT des mesures déployées pour se conformer à son cahier des charges.

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services sept (7) jours ouvrables avant cette date. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il apporte des précisions additionnelles ou des modifications à son programme de lancement commercial.

5.2 Durée de validité de la licence

La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 Renouvellement de la licence

Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Itissalat Al-Maghrib vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Itissalat Al-Maghrib a manqué dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges

au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Forme juridique d'Itissalat Al-Maghrib et actionnariat

- 6.1** Itissalat Al-Maghrib est constitué et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.
- 6.2** L'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date de publication du présent cahier des charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib et/ou tout changement de contrôle d'un actionnaire d'Itissalat Al-Maghrib est notifiée à l'ANRT.

Toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib entraînant un changement de contrôle d'Itissalat Al-Maghrib est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Itissalat Al-Maghrib notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à l'ANRT du dossier complet relatif au projet de modification de l'actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7 : Prise de participation et concurrence

7.1 Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent d'Itissalat Al-Maghrib

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Itissalat Al-Maghrib, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2 Concurrence loyale

Itissalat Al-Maghrib est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1** Itissalat Al-Maghrib est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2** Itissalat Al-Maghrib est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Article 9 : Conditions d'établissement des réseaux

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations

Itissalat Al-Maghrib devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Itissalat Al-Maghrib ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2 Infrastructure de réseaux

9.2.1 *Réseau propre*

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- Les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2 *Location d'infrastructure*

Itissalat Al-Maghrib peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.2.3 *Partage d'infrastructure de réseaux*

Itissalat Al-Maghrib est tenu, concernant les demandes d'accès à ses infrastructures, formulées par les autres exploitants titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc, de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.3 Accès direct à l'international

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer l'intégralité des communications internationales sortantes et de recevoir les communications entrantes de ses abonnés à travers les réseaux des exploitants nationaux autorisés titulaires d'une licence permettant d'acheminer les télécommunications internationales.

Itissalat Al-Maghrib devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de télécommunications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4 Fréquences

9.4.1 *Attribution de fréquences*

Aux fins d'établir son réseau public de télécommunications 5G et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Itissalat Al-Maghrib les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2 *Attribution de fréquences de service supplémentaires*

Sur demande motivée, Itissalat Al-Maghrib peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de sa demande auprès de l'ANRT. L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3 *Conditions d'utilisation des fréquences*

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Itissalat Al-Maghrib communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en service les fréquences attribuées, dites bandes de services, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur attribution par l'ANRT.

En cas de non-respect du délai de deux (2) ans pour la mise en service des fréquences, dites bandes de services, l'ANRT se réserve le droit de révoquer l'attribution desdites fréquences sans indemnité. Itissalat Al-Maghrib devra alors restituer les fréquences non utilisées.

9.4.4 *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer d'interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation des installations radioélectriques de réseaux publics de télécommunications 5G et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux des exploitants nationaux de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Concernant plus spécifiquement les interférences éventuelles entre les technologies mobiles 5G et des réseaux existants, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter la procédure décrite dans l'annexe 5.

9.4.5 *Interconnexion*

En application de l'article 11 de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'interconnecter son réseau à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Itissalat Al-Maghrib fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.5 Ressources de numérotation

Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Itissalat Al-Maghrib, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.6 Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.6.1 *Installation des équipements*

Itissalat Al-Maghrib a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'occupation temporaire du domaine public et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2 *Mise à disposition d'infrastructures*

Conformément aux dispositions de l'article 22Bis de la loi n°24-96 précitée et les textes pris pour son application, Itissalat Al-Maghrib bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Ces accords sont transmis, dès leur signature, à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6.3 *Respect de l'environnement*

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'Itissalat Al-Maghrib et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.7 Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Itissalat Al-Maghrib est soumis au respect des obligations de déploiement et de couverture telles que définies en annexe 3. Les éventuelles zones couvertes dans le

cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans le respect des obligations de couverture d'Itissalat Al-Maghrib.

Article 10 : Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1 Permanence et continuité du service

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'assurer une permanence/disponibilité effective des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, y compris aux heures chargées.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Itissalat Al-Maghrib ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout abonné d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications avec lequel Itissalat Al-Maghrib a conclu un accord d'interconnexion.

En outre, Itissalat Al-Maghrib doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2 Qualité de service

10.2.1 Itissalat Al-Maghrib s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Itissalat Al-Maghrib devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'UIT, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Itissalat Al-Maghrib s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Compte tenu notamment des évolutions technologiques, l'ANRT peut, conformément à la réglementation en vigueur, apporter des mises à jour à l'annexe précitée en vue de faire adapter les réseaux aux exigences du marché national.

- 10.2.2 Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Itissalat Al-Maghrib doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :
- a. les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
 - b. la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
 - c. les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

- 10.2.3 Itissalat Al-Maghrib doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1. ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Itissalat Al-Maghrib. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Itissalat Al-Maghrib. La notification de la modification est adressée à Itissalat Al-Maghrib au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3 Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1 Identification

Itissalat Al-Maghrib propose à tous ses abonnés une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

10.3.2 Informations nominatives sur les abonnés d'Itissalat Al-Maghrib

Itissalat Al-Maghrib prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée, tout client doit faire l'objet, par Itissalat Al-Maghrib, d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- les références exactes d'une pièce d'identité officielle.

Pour l'identification des personnes morales, l'identification comporte notamment les éléments relatifs à la raison sociale et au registre du commerce.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de

l'abonnement/souscription.

Itissalat Al-Maghrib met en place et tient à jour une base de données, y compris sous format électronique, comportant les informations relatives à l'identification de ses clients. Cette base de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

10.3.3 *Neutralité*

Itissalat Al-Maghrib garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4 **Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire**

Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire, telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib s'engage notamment à :

- analyser les risques liés aux réseaux et services qu'il offre, en recensant les vulnérabilités et les menaces qui peuvent les affecter et à mettre en œuvre les actions correctives requises à cet effet.
Dans ce cadre, Itissalat Al-Maghrib mène, chaque 3 années, un audit global de ses installations dont le rapport et les mesures correctives sont transmises à l'ANRT. Itissalat Al-Maghrib doit imposer à ses fournisseurs de respecter les différentes exigences et contrôler, à chaque fois que nécessaire, leurs chaînes d'approvisionnement.
- modifier, sur demande de l'ANRT, ses installations sur des zones clairement délimitées, afin d'y réduire les risques de vulnérabilité ;
- informer les Autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites Autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites Autorités ;
- adopter, à son initiative ou sur demande des Autorités concernées, des mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer l'intégrité de ses installations ainsi que leur gestion, exploitation et surveillance sécurisées ;
- respecter les normes et spécifications techniques applicables aux installations déployées et aux systèmes d'information associés ;
- se conformer aux normes de certification applicables aux réseaux et services 5G ;
- mettre en œuvre et respecter les règles et les dispositions relatives à la sécurité de ses systèmes d'information, conformément à la Loi n°05-20 relative à la Cybersécurité, et des textes pris pour son application ;
- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations. En cas d'incident de sécurité,

Itissalat Al-Maghrib informera sans délai l'ANRT et les autorités nationales concernées;

- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités concernées les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi qu'à celles de l'ANRT. Il est tenu d'imposer contractuellement à ses fournisseurs de services le respect de cet engagement ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes d'information et de télécommunications selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5 Cryptage et chiffrement

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT ou de l'autorité gouvernementale concernée des procédés de déchiffrement et de décryptage, Itissalat Al-Maghrib peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6 Appels d'urgence

Itissalat Al-Maghrib est tenu d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ainsi que la localisation des usagers en détresse du réseau de télécommunications qu'il exploite ou d'autres réseaux de télécommunications, à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et, notamment, les services d'appel :

- à la protection civile ;
- à la sécurité publique (police secours) ;
- à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, Itissalat Al-Maghrib prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence, aux besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conditions d'exploitation commerciale

11.1 Liberté des prix et commercialisation

11.1.1 Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions

visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Itissalat Al-Maghrib bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2 Itissalat Al-Maghrib communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3 L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière au Maroc.

11.1.4 Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Itissalat Al-Maghrib doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Itissalat Al-Maghrib ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients, dans le respect notamment des dispositions de la loi n°09-08 précitée et des textes pris pour son application.

En tout état de cause, Itissalat Al-Maghrib conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2 Principes de facturation

11.2.1 Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication soit également supporté par le destinataire ou qu'il soit intégralement payé par le destinataire.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Itissalat Al-Maghrib s'appliquent, dans le respect des règles de transparence vis-à-vis de l'abonné.

11.2.2 Itissalat Al-Maghrib est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements et systèmes informatiques de facturation, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3 Publicité des tarifs

Itissalat Al-Maghrib a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement

terminal commercialisé par lui-même et connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Itissalat Al-Maghrib d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4 Tenue de comptabilité

Itissalat Al-Maghrib se conforme, pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique, aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété.

11.5 Accueil des usagers visiteurs

11.5.1 Itissalat Al-Maghrib pourra conclure des accords spécifiques avec les exploitants de réseaux publics terrestres de télécommunications autorisés au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

11.5.2 Les accords d'itinérance nationale fixent notamment les conditions de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés itinérants peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib. Ils doivent garantir la continuité de service entre le réseau d'Itissalat Al-Maghrib et le réseau de l'exploitant bénéficiant de l'itinérance, d'une manière transparente pour les abonnés y compris pendant la communication dès lors que ceci est techniquement possible.

Tous les accords d'itinérance sont établis sur la base de négociations commerciales entre exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Ils sont communiqués à l'ANRT au plus tard un mois après leur conclusion.

11.5.3 Les zones couvertes dans le cadre de l'itinérance nationale ne sont pas comprises dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses contributions aux missions générales de l'Etat ou de ses obligations de couverture telles que figurant en annexe 3 du présent Cahier des Charges.

11.5.4 Itissalat Al-Maghrib informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par les accords d'itinérance nationale et des tarifs d'itinérance.

11.6 Accueil des usagers itinérants

11.6.1 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux terrestres*

Itissalat Al-Maghrib pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Itissalat Al-Maghrib ("les Accords d'itinérance"). Les Accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau d'Itissalat Al-Maghrib et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

11.6.2 *Accueil des usagers des exploitants de réseaux GMPCS*

Itissalat Al-Maghrib est autorisé à conclure des Accords d'Itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) conformément à la législation en vigueur.

Les Accords d'Itinérance avec les opérateurs GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Itissalat Al-Maghrib au titre de ses obligations de couverture.

11.7 **Accessibilité**

Itissalat Al-Maghrib organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.8 **Égalité de traitement des usagers**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°24-96 précitée et de ses textes d'application, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Itissalat Al-Maghrib au public doivent être établis dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article 23 de la loi n°24-96 précitée. Ils sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Itissalat Al-Maghrib, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement et de résiliation ;
- les obligations de qualité de service d'Itissalat Al-Maghrib et les compensations financières ou commerciales versées par Itissalat Al-Maghrib en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait d'Itissalat Al-Maghrib.

En application des dispositions de l'article 29 (14°) de la loi n°24-96 précitée, l'ANRT veille au respect par Itissalat Al-Maghrib des droits des utilisateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

11.9 **Annuaire général des abonnés**

Conformément à l'article 25 de la loi n°24-96 précitée et l'article 11 du décret n°2-97-1026 précité, Itissalat Al-Maghrib communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un

service de renseignements mis à la disposition du public.

TITRE 2 : CHARGES FINANCIERES, RESPONSABILITE ET CONTROLE

CHAPITRE I - CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

- 12.1** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.
- 12.2** Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :
- 0,75 % du chiffre d'affaires d'Itissalat Al-Maghrib au titre de la formation et de la normalisation,
 - et
 - 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le chiffre d'affaires considéré est défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13 : Contribution aux missions et charges du service universel

Itissalat Al-Maghrib contribue annuellement, conformément à la réglementation en vigueur, aux missions et charges du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

- 14.1** Les contributions d'Itissalat Al-Maghrib, prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, sont calculées conformément aux articles 10Bis et 13Bis de la loi n°24-96 précitée et des textes et décisions pris pour son application.
- 14.2** Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.
- 14.3** L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Itissalat Al-Maghrib, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Itissalat Al-Maghrib.

CHAPITRE II - CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 15 : Contrepartie financière pour l'attribution de la licence

- 15.1** En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de **six cent millions (600.000.000) de dirhams**. Ce montant est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib du décret d'attribution de la licence.
- 15.2** Itissalat Al-Maghrib est soumis au paiement d'une contrepartie additionnelle d'un montant de **trois cent millions (300.000.000) de dirhams**. Ce montant est également payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de notification par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib du décret d'attribution de la licence.

15.3 Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

15.4 Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend toutes taxes comprises.

15.5 Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par virement direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie Générale du Royaume tel qu'il lui sera précisé par l'ANRT.

15.6 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée, sans préjudice du droit pour le Ministère de l'Economie et des Finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

16.1 Conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées/assignées dans les conditions de l'article 9 (9.4) du présent cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.

16.2 Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Itissalat Al-Maghrib s'en acquitte auprès de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur.

16.3 Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

16.4 Itissalat Al-Maghrib contribue au financement du réaménagement des bandes de fréquences de service qui lui sont attribuées dans le cadre du présent cahier des charges.

16.5 La contribution d'Itissalat Al-Maghrib est évaluée, pour la bande de service 700 MHz, à **soixante millions (60.000.000) de dirhams**. Le paiement de la contribution au réaménagement de la bande de service 700 MHz s'effectue au profit de l'ANRT une fois l'accord de principe pour l'attribution de chaque bloc est notifiée par l'ANRT à Itissalat Al-Maghrib.

Article 17 : Autres redevances, taxes et fiscalité

17.1 Itissalat Al-Maghrib est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 18 : Responsabilité générale

Itissalat Al-Maghrib est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Couverture des risques par les assurances

Itissalat Al-Maghrib couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

Itissalat Al-Maghrib tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20 : Information et contrôle

20.1 Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par le présent cahier des charges.

20.2 Itissalat Al-Maghrib doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent cahier des charges :

- le nombre d'abonnements/souscriptions à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- le nombre total des unités facturées ;
- le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- l'usage data total ;
- l'évolution du nombre de stations de base ;
- les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges.

20.3 Itissalat Al-Maghrib doit également fournir à l'ANRT, sur une base annuelle, le trafic par station de base.

20.4 Itissalat Al-Maghrib soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé portant notamment sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Itissalat Al-Maghrib est conforme aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5 Itissalat Al-Maghrib s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Itissalat Al-Maghrib ou, dans le cas où Itissalat Al-Maghrib est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment en fréquences et en blocs de numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions aux missions et charges du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;

- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la législation en vigueur.

20.6 À la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Itissalat Al-Maghrib fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Itissalat Al-Maghrib et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales d'Itissalat Al-Maghrib, les sociétés appartenant au même groupe que Itissalat Al-Maghrib ou les différentes branches d'activités d'Itissalat Al-Maghrib.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7 L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Itissalat Al-Maghrib à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

20.8 En application de l'article 24 de la loi n°24-96 précitée, Itissalat Al-Maghrib est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 21 : Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le cahier des charges

21.1 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29Bis de la loi n°24-96 précitée.

21.2 Faute, pour Itissalat Al-Maghrib, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°24-96 précitée.

21.3 Les sanctions légalement prises en vertu de l'article 30 (point c) de la loi précitée n°24-96 n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit d'Itissalat Al-Maghrib.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modification du cahier des charges

22.1 Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n°24-96 précitée.

22.2 À la demande d'Itissalat Al-Maghrib ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Itissalat Al-Maghrib.

Article 23 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24 : Unités de mesure et monnaie des contributions

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Itissalat Al-Maghrib est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25 : Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26 : Élection de domicile

Itissalat Al-Maghrib fait élection de domicile en son siège social :
Avenue Ennakhil, Hay, Ryad, Rabat 10.100, Maroc.

Article 27 : Annexes

Les cinq annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.
Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Actionnariat d'Itissalat Al-Maghrib à la date d'attribution de la licence
- Annexe 2** Liste des fréquences de service attribuées à Itissalat Al-Maghrib
- Annexe 3** Engagements d'Itissalat Al-Maghrib pour le déploiement de son réseau
- Annexe 4** Engagements d'Itissalat Al-Maghrib relatifs à la qualité de service
- Annexe 5** Procédure concernant les interférences potentielles entre les réseaux 5G et les réseaux existants